



Page d'informations officielles (PIO) n° 5/2024 Mai 2024

Passeport vacances 2024

Nous sommes ravis de vous informer que le Passeport vacances fait peau neuve pour son édition 2024 et adopte une nouvelle plateforme d'achat et d'inscription impliquant **trois changements majeurs** :

- **Achat uniquement en ligne : date d'ouverture des ventes le mercredi 29 mai à 12h sur www.apvrl.ch;**
- Inscription aux activités en ligne sur le principe du premier arrivé, premier servi impliquant que les choix d'activités sont automatiquement confirmés dès validation du panier (abandon du tirage au sort) : **date d'ouverture des inscriptions le mercredi 12 juin à 12h sur www.apvrl.ch;**
- Ajout d'activité supplémentaire en ligne (abandon de l'ajout d'activité par téléphone).

Il n'y a pas de limite de vente du nombre de passeports. Vous pouvez l'acheter à votre convenance jusqu'au début du Passeport vacances. Nous vous conseillons toutefois de le faire avant le 12 juin, date d'ouverture des inscriptions, afin d'avoir le temps de créer votre compte et compléter votre profil tranquillement et d'être prêt pour le début des inscriptions.

Dates : du 1er au 14 juillet et du 5 au 18 août (il est nécessaire d'acheter un Passeport par session)

Prix : **Passeport Traditionnel à CHF 45.-** pour 2 semaines. Destiné aux jeunes de 9 à 15 ans. Donne droit à l'offre de base, avec les activités.

Passeport Farniente à CHF 25.- pour 2 semaines. Destiné aux jeunes de 13 à 15 ans uniquement. Donne droit à l'offre de base, sans les activités.

Vous trouverez plus d'informations sur le site www.apvrl.ch, notamment des vidéos explicatives sous forme de tutos vous décrivant pas à pas la nouvelle procédure d'achat et d'inscription en ligne.

* * *

Martelage 2024

Le martelage est une pratique sylvicole qui consiste à désigner, au marteau ou à la peinture, les arbres à récolter au profit d'autres beaux arbres qui vont poursuivre leur croissance et auront plus de place pour se développer.

Celui-ci aura lieu à Cugy **le mercredi 19 juin 2024** en présence de l'inspecteur des forêts, du garde-forestier et de la Municipale en charge du dicastère des forêts.

La coutume veut que les citoyens-ennes de la Commune soient conviés à cette tradition. La matinée, dès 8h00, est consacrée au martelage accompagné de diverses explications de la part des spécialistes. Elle sera suivie d'un repas pour celles et ceux qui le souhaitent.

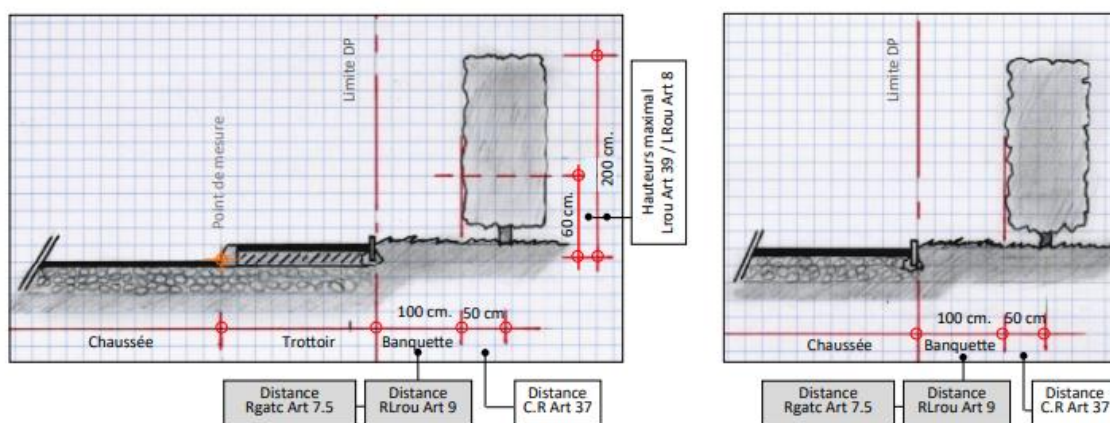
Si vous êtes intéressés-es à participer, merci de bien vouloir vous inscrire pour la matinée et pour le repas d'ici **au lundi 10 juin 2024** par courriel à l'adresse info@cugy-vd.ch.



Rappel de quelques règles concernant les haies et végétation en bordure de propriété

Lrou Art. 39 d) Aménagements extérieurs

- 1 Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route.
- 2 Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.



RLrou Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)

- 1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.
- 2 Les hauteurs maxima admissibles, **mesurées depuis les bords de la chaussée**, sont les suivantes :
 - a. **60 centimètres** lorsque la visibilité doit être maintenue ;
 - b. **2 mètres** dans les autres cas.
- 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.
- 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

RLrou Art. 9

- 1 **Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.**
- 2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

RGATC Art. 7.5 Clôtures, haies et murs

Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile. Pour des raisons d'intérêt paysager ou urbanistique, la réalisation de murs ou de clôtures peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.

Code Rural Art. 37 Haies vives a) Distance minimale

- 1 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de **50 centimètres de la limite**, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.